



Le Directeur

Lyon, le **16 MAI 2023**

**RAPPORT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 7 AU 27 AVRIL 2023
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT UN PLAN DE CHASSE ET
AUTORISANT LE TIR SÉLECTIF DU CHEVREUIL DANS LE DÉPARTEMENT DU
RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON POUR LA SAISON 2023-2024**

Consultation du public au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Les observations sur ce projet d'arrêté ont été recevables du 7 au 27 avril 2023 inclus.

OBJET DE LA CONSULTATION.

Au titre des articles R425-1-1 et R425-2 du code de l'environnement, le préfet s'apprête à prendre un arrêté fixant un plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Contexte.

- **Espèce Cerf :**

L'espèce cerf est présente de façon épisodique dans le département. Elle pourrait être qualifiée d'absente du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Cependant dans les départements limitrophes les dynamiques de population tendent à augmenter et sont susceptibles de coloniser le Rhône. Cette espèce est très impactante sur l'équilibre sylvo-cynégétique en raison des dégâts qu'elle occasionne sur la forêt et sa présence est à maîtriser rigoureusement dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

- **Espèce Daim :**

L'espèce daim n'est pas présente naturellement dans le milieu naturel du département du Rhône et la Métropole de Lyon. La population de daims répartie sur le territoire est très peu nombreuse. Les daims proviennent principalement des élevages d'où ils se sont échappés et sont des animaux souvent imprégnés, dont la présence dans le milieu naturel est à maîtriser rigoureusement.

- **Espèce Chevreuil :**

Le chevreuil est le gibier de base dans les massifs forestiers du département. La population de chevreuils se concentre à hauteur de 70 % dans le nord du département.

Depuis une dizaine d'années, la population de chevreuils est considérée comme stable. Elle est analysée et estimée aux moyens de différents indicateurs observés lors des opérations de comptage par comparaison aux résultats des plans de chasse des années précédentes. Ces comptages sont accompagnés de l'analyse d'un indicateur de performance comprenant les mesures de la masse corporelle des jeunes ongulés prélevés chaque année à la chasse.

La gestion du chevreuil repose sur un équilibre fragile qui permet un développement des populations et garantit un minimum de dégâts aux cultures et aux forêts.

Objectifs.

L'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon a pour objectif de gérer les populations, principalement le chevreuil, afin que l'espèce se maintienne voire se développe tout en maintenant l'équilibre sylvo-cynégétique.

Les plans de chasse du cerf et du daim sont prévus en cas de prélèvements occasionnels pour des raisons de présence à maîtriser rigoureusement dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

La réglementation instituée par cet arrêté consiste à fixer un maximum et un minimum de prélèvements de spécimen par espèces pour chaque unité de gestion. Il fixe aussi les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du chevreuil par opération de tir de sélection.

La stabilité du contexte environnemental et sylvo-cynégétique départemental qui montre une stabilité de l'état de la population de chevreuils ainsi qu'une stabilité des faibles dégâts de la population de chevreuils sur les productions forestières et agricoles par rapport à la saison précédente, conduit à une proposition de maintien du principe du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024.

Synthèse des observations déposées par le public et éléments de réponse.

La mise en consultation a suscité 21 observations du public dont 20 sont défavorables au projet d'arrêté, 1 est favorable au projet d'arrêté. Il a également été déposé 8 observations le 28 avril 2023 et 1 observation le 29 avril 2023, c'est-à-dire hors délai de consultation publique. Ces 9 dernières observations ne sont pas prises en compte dans le présent rapport, néanmoins elles n'apportent aucun argument supplémentaire à ceux déjà énumérés dans les observations retenues, qui sont détaillées ci-après.

Les principaux arguments apportés par le public lors de la consultation pour s'opposer au projet d'arrêté préfectoral sont les suivants.

1 – L'opposition au tir du cerf, autorisé par cet arrêté (95 % des remarques défavorables exprimées).

Les arguments sont relatifs au constat de la possibilité de prélever le cerf qui est une espèce absente naturellement dans le département du Rhône. Les observations considèrent qu'il s'agit d'un refus catégorique de laisser s'installer potentiellement cette espèce dans le département sans justification scientifique, écologique ni critères de dégâts.

Le cerf peut parfois pénétrer dans le département via les communes limitrophes des départements dans lesquels la présence du cerf est avérée, voire issus d'élevages. Les cerfs qui ont pu être aperçus jusque-là dans le département, l'ont été dans des secteurs de grandes cultures ou en plaine, voire au milieu de troupeaux domestiques. Ces intrusions restent exceptionnelles. Le cerf est une espèce qui peut occasionner de très forts dégâts sur les espaces forestiers et remettre en question le renouvellement forestier. En termes forestiers, le biotope et la petite taille des parcelles du département du Rhône ne sont pas adaptés pour l'accueil de cette espèce. Dans d'autres départements de la région où il y a une densité importante de cerfs, les forestiers rencontrent de réelles difficultés, voire impossibilité de régénérer la forêt. Le département est en équilibre sylvo-cynégétique à maintenir. Le plan de chasse permet de maintenir cet équilibre en permettant des prélèvements si nécessaire en prévention des dégâts. La réalisation du plan de chasse sur le cerf n'est pas d'une obligation, c'est une possibilité ouverte qui de surcroît ne fait pas l'objet d'attributions individuelles comme pour le chevreuil.

2 – L'opposition au tir du chevreuil (85 % des remarques défavorables exprimées) en raison de l'absence d'argumentaire sur les populations de chevreuils (85 % des remarques exprimées).

Les arguments sont relatifs à l'absence de justification scientifique qualitative et quantitative de la nécessité d'effectuer ces prélèvements de chevreuils en cette période précoce. Le changement climatique et la sécheresse sont invoqués comme des facteurs limitant des populations qui devraient favoriser un principe de précaution pour limiter les prélèvements. Il est également noté l'absence d'évaluation de l'impact de ces prélèvements sur les populations de chevreuils.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe le nombre minimum et maximum de prélèvements de spécimen par espèce pour chaque unité de gestion. Il fixe aussi les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du chevreuil par opération de tir de sélection. Le contexte environnemental et agro-sylvo-cynégétique départemental favorise une stabilité de l'état de la population de chevreuils ainsi qu'une stabilité des dégâts occasionnés par cette espèce sur les productions forestières et agricoles. Ceci conduit à une proposition de maintien du principe du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024. Cette proposition est basée sur les résultats des réalisations du plan de chasse précédent et des comptages et relevés de performance des animaux, exécutés sur l'ensemble du département par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon. Ces indicateurs correspondent aux indicateurs de la démarche régionale mise en place dans le cadre du plan régional de la forêt et du bois. Il n'est pas possible de connaître le nombre d'individus et les classes d'âge dans le département, données qui auraient pu permettre de connaître le pourcentage de cette population que le prélèvement représente. Les statistiques des prélèvements sont constituées suite aux déclarations de prélèvement des sociétés de chasse, de résultats des indices kilométriques et potentiellement des indices de cohérence écologique. La stabilité des résultats conforte sur la stabilité des effectifs compte-tenu d'une pression exercée équivalente d'une année sur l'autre. Ces éléments ont été validés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

3 – Un impact trop fort de la chasse sur la biodiversité en général : 35 % des remarques défavorables exprimées.

Les arguments sont relatifs à l'exercice de la chasse qui exerce une trop forte pression sur la biodiversité, déjà altérée par l'activité humaine.

Cette observation est générale et non liée au département du Rhône. L'analyse renvoie donc au cadre général du code de l'environnement qui autorise et encadre l'exercice de la chasse. Le projet d'arrêté respecte ces dispositions.

Conclusion.

Après analyse des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, après analyse des bilans de prélèvements de chevreuil des années précédentes, après examen des éléments sur les populations de chevreuils fournis par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, il n'apparaît pas nécessaire ni justifié de modifier le projet d'arrêté préfectoral. Cet arrêté apparaît adapté à la situation sylvo-cynégétique du département, prendre en compte la biologie des espèces et n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de la population d'ongulés du département.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

